

Gouvernement du Québec

Décret 801-96, 26 juin 1996

CONCERNANT l'expédition de bois feuillus vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood Itée

ATTENDU QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée exploite dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, quatre usines situées à Belleterre et à Tee-Lake, MRC du Témiscamingue;

ATTENDU QUE, pour approvisionner ses quatre usines, la compagnie dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine public;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent des volumes non attribués de feuillus durs de qualité «D» (pâte) pouvant atteindre 21 000 mètres cubes annuellement et que les usines québécoises de pâtes et papiers situées près de ce secteur ne sont pas en mesure de consommer ces volumes compte tenu de leur besoin;

ATTENDU QUE ces usines ne seront pas en mesure, au cours des deux prochaines années, d'utiliser ces volumes de bois dans leur procédé de transformation;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie Mac Millan and Bloedel située à Strugeon Falls et celle de la compagnie E.D. Eddy Forest products située à Espanola se sont montrées intéressées à se procurer ce volume de bois de feuillus durs de qualité «D»;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir exporter ces bois, ceux-ci devront soit demeurer sur les parterres de coupes, soit être brûlés pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, d'autoriser l'expédition de bois feuillus de qualité «D» en rondins ou sous forme de copeaux vers l'Ontario de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvrés provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée soit autorisée à expédier en Ontario, durant les années financières 1996-1997 et 1997-1998, un volume annuel pouvant atteindre 21 000 mètres cubes de feuillus durs composé de rondins de qualité «D» et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à ses quatre usines localisées à Tee-Lake et à Belleterre;

QUE la compagnie produise avant les 15 mai 1997 et 1998 un rapport assermenté spécifiant le volume de bois feuillus qu'elle a effectivement livré au cours des années se terminant les 31 mars 1997 et 1998; ce rapport devra indiquer la destination de ces bois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25834

Gouvernement du Québec

Décret 802-96, 26 juin 1996

CONCERNANT le financement temporaire de la Société nationale de l'amiante

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 c de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2), la Société nationale de l'amiante (la Société) ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts qui portent à plus de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne devant pas excéder 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 12 avril 1996, a autorisé la Société à contracter de tels emprunts temporaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;